

## Recommandation n°525 de l'Assemblée de l'UEO sur la situation en ex-Yougoslavie (3 septembre 1992)

**Légende:** Le 3 septembre 1992, la commission permanente de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) adopte la recommandation n°525 sur l'UEO et la situation en ex-Yougoslavie.

**Source:** Actes officiels. Trente-huitième session ordinaire. Deuxième partie, III. Documents de séance. Paris: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Décembre 1992. 488 p.

**Copyright:** (c) WEU Assembly - Assemblée de l'UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/recommandation\\_n\\_525\\_de\\_l\\_assemblee\\_de\\_l\\_ueo\\_sur\\_la\\_situation\\_en\\_ex\\_yougoslavie\\_3\\_septembre\\_1992-fr-03b2ff6a-fdf1-4412-9f81-0518ad5b9251.html](http://www.cvce.eu/obj/recommandation_n_525_de_l_assemblee_de_l_ueo_sur_la_situation_en_ex_yougoslavie_3_septembre_1992-fr-03b2ff6a-fdf1-4412-9f81-0518ad5b9251.html)

**Date de dernière mise à jour:** 10/09/2012

Document 1329

3 septembre 1992

*L'UEO et la situation en ex-Yougoslavie***RAPPORT***présenté au nom de la Commission permanente  
par M. Marten, rapporteur***RECOMMANDATION n° 525<sup>1</sup>**

L'Assemblée,

- (i) Prenant l'initiative d'une réunion urgente de sa Commission permanente ;
- (ii) Rappelant les Recommandations n°s 506, 511, 512 et 519 qui avaient toutes pour but de susciter une action précise de l'UEO afin de contribuer à résoudre la crise yougoslave ;
- (iii) Souscrivant pleinement aux Résolutions 713, 757, 770 et 771 des Nations unies ;
- (iv) Se réjouissant des progrès accomplis à la suite de la Conférence de Londres mais attristée du fait qu'en dépit de nombreuses tentatives effectuées par diverses instances en vue de trouver une solution politique à la crise, les souffrances des populations concernées s'intensifient de façon accablante, non seulement en Bosnie-Herzégovine, mais également en Croatie où Dubrovnik continue à subir des bombardements toutes les nuits ;
- (v) Regrettant que l'embargo des Nations unies contre la Serbie et le Monténégro ne soit pas appliqué de manière efficace sauf sur mer ;
- (vi) Félicitant la présidence italienne des initiatives qu'elle a prises en convoquant, comme l'avait demandé le Président de l'Assemblée au nom de celle-ci, une réunion extraordinaire du Conseil des ministres, à Londres, le 28 août, et approuvant le communiqué publié à son issue, lequel offre aux Nations unies une assistance afin d'acheminer l'aide humanitaire, de surveiller les armes lourdes et de renforcer l'embargo ;
- (vii) Satisfaite qu'une majorité des pays de l'UEO fournisse des forces à l'opération « Sharp Vigilance » (« Vigilance aiguë ») et se prépare à détacher des forces afin de soutenir les efforts des Nations unies en Bosnie-Herzégovine, mais espérant, d'autre part, un accord plus équitable entre les pays membres en matière de partage des coûts ;
- (viii) Se félicitant de la décision du Conseil de l'Atlantique nord de mettre à disposition l'infrastructure logistique de l'OTAN pour coopérer à l'action de l'UEO dans le cadre des directives du Conseil de sécurité des Nations unies et se félicitant également des offres des États-Unis,

**RECOMMANDE INSTAMMENT AU CONSEIL**

1. De chercher à obtenir l'accord immédiat des Nations unies pour imposer un blocus terrestre, aérien et naval complet et total de la Serbie et du Monténégro, la cessation de toute aide financière et économique et d'autre type d'assistance internationale et l'exclusion de la Serbie et du Monténégro de toutes les organisations internationales jusqu'à ce qu'ils respectent totalement toutes les résolutions des Nations unies et les décisions de la Conférence de Londres ;
2. De répondre favorablement aux demandes d'aide de la Roumanie concernant la surveillance de la frontière avec la Serbie et l'institution de dispositions similaires avec d'autres pays voisins dans la région ;
3. D'insister auprès de la Grèce pour qu'elle fournisse les assurances nécessaires quant à son respect total de l'embargo, avant de poursuivre les négociations en cours en vue de son adhésion à l'UEO ;
4. De proposer au Secrétaire général des Nations unies de maintenir les forces de l'UEO mises à la disposition de cette organisation sous commandement et contrôle opérationnels européens, afin de préserver leur cohésion et de mettre en œuvre, de manière efficace, la Résolution 770, en étroite coordination avec les Nations unies ;

1. Adoptée par la Commission permanente le 3 septembre 1992.

## DOCUMENT 1329

5. De veiller à ce que la Cellule de planification militaire de l'UEO soit pleinement opérationnelle lors de son installation le 1<sup>er</sup> octobre 1992, afin qu'elle puisse jouer un rôle précis dans la crise actuelle ;
6. D'instaurer un mécanisme officiel de liaison avec le siège de l'OTAN et les commandements appropriés ainsi qu'avec les autorités américaines concernées, afin de contribuer à favoriser une coopération efficace et rentable et d'éviter le double emploi ;
7. D'établir, en liaison avec d'autres organismes, les besoins militaires futurs auxquels il pourrait être nécessaire de répondre, si la Serbie ne respectait pas les engagements de Londres, et en particulier d'étudier la nécessité :
  - (a) de mettre au point les différentes possibilités d'action envisagées le 28 août ;
  - (b) de planifier des opérations appropriées de lutte anti-sous-marine et de recherche de mines dans l'Adriatique ;
  - (c) d'assurer la supériorité aérienne dans la zone des opérations et, si nécessaire, de prévoir une zone d'exclusion aérienne ;
  - (d) de prendre des mesures pour assurer une protection aérienne suffisante aux forces de l'UEO mises à la disposition des Nations unies ;
  - (e) d'interdire la sortie de tous les navires basés à Kotor et à Bar ;
  - (f) de mettre au point des contre-mesures électroniques (ECM) aussi efficaces que possible et, plus précisément, de brouiller et de neutraliser les transmissions militaires ainsi que les systèmes de commande de tir ;
  - (g) de fournir des installations hospitalières militaires dans la région pour le traitement des blessés, qu'ils soient civils ou militaires, et de mettre en place des moyens d'accueil pour les réfugiés ;
8. D'inviter les pays non membres à coopérer en fournissant des forces destinées à compléter les unités de l'UEO ;
9. D'examiner les actions à engager, y compris militairement, non seulement pour arrêter les combats actuels, mais aussi pour empêcher qu'ils ne s'étendent au Kosovo, au Sandjak, à la Voïvodine et à la Macédoine et, en liaison avec la CSCE, d'étudier le déploiement en temps utile de forces de protection.